



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Economie, finances et budget : services extérieurs

Question écrite n° 13359

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'en vertu d'une instruction ministérielle les trésoriers-payeurs généraux refusent d'effectuer le règlement des sommes dues par l'Etat par le moyen des chèques des lors que la somme dépasse quelques milliers de francs. Les versements sont de ce fait effectués par virement, sans que la plupart du temps les destinataires en soient informés par les services du Trésor. La procédure du chèque est manifestement préférable pour l'information des administrés car ceux-ci, des lors qu'ils perçoivent le chèque, prennent acte de la matérialité du versement. Au contraire, ce n'est pas le cas avec les virements bancaires, notamment lorsque ces virements n'entraînent pas de notification spéciale adressée aux administrés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'abroger la restriction mise par les services ministériels quant à l'utilisation des chèques pour le reversement des sommes dues par l'Etat. A tout le moins, il désirerait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de relever substantiellement, c'est-à-dire jusqu'à 100 000 francs au moins, le plafond au-delà duquel l'utilisation des chèques est interdite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics a prévu plusieurs modes de règlement de ces dépenses, à savoir, notamment, le virement de compte et le chèque sur le Trésor. L'arrêté du 23 juillet 1979 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barre et au règlement d'office des dépenses d'organismes publics a édicté que pour l'application de l'article 2 du décret du 4 février 1965, le règlement des dépenses des organismes publics était effectué obligatoirement par virement lorsque le montant net total de la dette était supérieur à 2 500 F. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des textes en cours d'élaboration vont fixer à 5 000 F le seuil à partir duquel les dépenses des organismes publics seront obligatoirement payées par virement. S'agissant de l'information du créancier, il est souligné que celle-ci n'est pas inexistante dans la mesure où le crédit correspondant est signalé par l'intermédiaire du relevé de compte bancaire ou postal. A cet égard, il est précisé que le département s'emploie actuellement à mettre en place un dispositif de règlement bancaire et postal des dépenses de l'Etat initiées au niveau local, dont l'objectif est d'accélérer le créditement des comptes et d'améliorer l'information des créanciers à travers le relevé de compte. Par ailleurs, il est indiqué qu'une expérience en cours de réalisation à Paris et dans la région Bourgogne vise à substituer le paiement par chèque sur le Trésor au règlement par virement bancaire pour toutes les dépenses de l'Etat dont le montant unitaire est supérieur à 100 000 F.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13359

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2384